

Décision n°000027/ARCOP/CRD du jeudi 04 Juin 2026 sur le fond du recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, BP : 398 Niamey- Niger, TEL : (+227) 96 99 65 69 contre le Projet Niger-LIRE , TEL :(+227) 20 37 11 09, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),**

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement Des Différends ;
- Vu la requête du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé du 21 Avril 2026 ;
- Vu la décision n° 000052/ARCOP/P/CNRCP du 29 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les pièces du dossier ;  
Vu le rapport d'instruction du 21 Mai 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**Le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé**, soumissionnaire, **Demandeur**, représenté par Messieurs : Mamane Sani Mamane, Directeur Général, agissant ès qualité et Razak Mamane Sani, architecte au CAUBA d'une part ;

et

**Le Projet Niger-LIRE**, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par Messieurs :

- Maty Sani, Spécialiste en Passation des Marchés ;
- Harouna Idi, Spécialiste National en Constructions Scolaires ;
- Abdoul Nafiou Yacoubou, Assistant en Passation des Marchés, d'autre part ;

#### **FAITS :**

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education) a lancé suivant Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso, auxquels le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé (CAUBA) a participé.

Après l'évaluation des candidatures reçues dans le cadre desdits AMIS, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du CAUBA, respectivement le 09, 10 et 14 Avril 2026, le rejet de ses offres, pour absence d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil (OIGN) ou à des Architectes du Niger (OAN). Aussi, il a porté à sa connaissance que pour :

- l'AMI n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, ce sont le Groupement CRESI Engineering/SETRAC et le Cabinet EACI, classés deux (2) premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié ;
- l'AMI n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement BICS SARL/CAIF-IC, le Cabinet BCT NATAFI, le Groupement BECEXPI-BTP & SMART CONCEPT, Cabinet EACI, le Groupement des Cabinets CIC Niger-ADARKASSE/GS, le Cabinet Univers Consult et le Cabinet Global Tech, classés **huit (8)** premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié ;
- l'AMI n° 003/2026/SPM/FA/Niger, ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement des Cabinets BICS SARL/CAIF-IC, le Groupement des Cabinets BECEXPI-BTP & SMART Concept, le Groupement ARCHIBAK-BIPADE, le Cabinet Univers Consult, le Cabinet BCT NATAFI, le

Cabinet EACI et le Groupement des Cabinets SCITI Ingénierie-SDG-AFRI AUTECH, classés **huit (8)** premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié.

Le Projet Niger-LIRE l'a aussi informé que conformément à l'**article 185** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et les textes modificatifs subséquents et à l'**article 15** de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 19 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public, il dispose d'un délai de **cinq (05) jours ouvrés** pour introduire un éventuel recours.

Le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a introduit un recours préalable, le 14 Avril 2026 pour contester le motif de rejet de ses offres, auquel le Projet Niger-LIRE a apporté des éléments de réponse, le 15 Avril 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue le 21 Avril 2026, lequel a rendu le 05 Mai 2026, la décision n°00016/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé contre le Projet Niger-LIRE ;
- ✓ dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'**article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision notifiée aux parties le 12 Mai 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Projet Niger-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 14 Mai 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction, le 21 Mai 2026 au Secrétariat du CRD par l'agent instructeur du dossier désigné suivant décision n°000041/ARCOP/DG/DRC du 07 Mai 2026, les deux (2) parties ont été conviées le 22 Mai 2026 à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 04 juin 2026.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé soutient à l'appui de son recours que son offre a été écartée pour défaut d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil (OIGN) ou à des Architectes du Niger (OAN) alors même que parmi les documents exigés, il n'a pas été demandé des pièces administratives majeures comme les Attestations de Régularité Fiscale (ARF), de non faillite et de non liquidation judiciaire, de non exclusion de la commande publique délivrée de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Il a également relevé, d'une part, que les trois (3) Avis à Manifestation d'Intérêt n'ont nulle part prévu que l'absence d'une des pièces y compris l'attestation d'inscription à un Ordre, est éliminatoire, d'autre part, un changement des règles de procédures lors de l'analyse des offres contrairement au Code des marchés publics. Le requérant a souligné que globalement, tout ce qui n'est pas prévu dans les documents de l'Avis d'appel à concurrence n'est pas applicable.

Aussi, il prétend avoir constaté la violation de l'**art 41** du Code des marchés publics selon lesquelles : **« l'Appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification lorsque les candidats à un appel d'offres ouvert doivent être présélectionnés sur la base de leur qualification technique et de leur expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres. Seuls les candidats retenus à l'issue de la présélection sont invités à déposer leurs offres. L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché... »**

Il a également soulevé la violation par le Projet Niger-LIRE des clauses de l'**alinéa 24 du point 3.3** du Manuel de procédures de passation des marchés publics, relatif à la préparation des dossiers d'appel à concurrence qui précise que **« pour les appels d'offres précédés de qualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives à fournir pour être éligible ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiées ou présélectionnées ».**

## **MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, le Projet Niger LIRE maintient le motif du rejet des offres du CAUBA pour défaut d'inscription à l'ordre. En effet, explique-t-il, d'une part, contrairement aux prétentions du requérant, aucune modification n'a été apportée aux critères de qualification lors de l'évaluation des offres, d'autre part, tous les cabinets ont été présélectionnés sur la base des critères définis et publiés dans les AMI et des dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement d'un projet d'investissement, adopté par la Banque Mondiale en juillet 2016 et édité en septembre 2025.

En outre, ajoute-t-il, dans le cadre des présents AMI, il est mentionné pour le profil institutionnel au niveau de la qualification du Consultant : **« le Consultant doit être un cabinet d'ingénieur en Génie Civil, d'architecture ou de groupement de cabinets pluridisciplinaires (architectes, ingénieurs) tous inscrits dans l'un des Ordres des Ingénieurs du Niger ou Ordre d'Architectes du Niger, ayant au minimum cinq (5) ans d'expérience et avoir conduit au minimum trois (3) missions similaires ».** Il que l'inscription à l'OIGN ou à l'OAN constitue le premier critère d'éligibilité, vérifiable à travers l'attestation d'inscription délivrée par l'un de ces Ordres, en conséquence, pendant l'évaluation des offres, le Comité d'Experts Indépendant a constaté l'absence de cette attestation d'inscription à l'ordre des OIGN ou OAN dans les offres du CAUBA, ce justifie leur rejet.

## **OBJET DU DIFFEREND**

Les éléments des faits soulèvent la question de la régularité du rejet d'une offre relative à un Avis à Manifestations d'Intérêt à l'étape de présélection pour défaut d'une d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou à des Architectes du Niger.

## **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les deux (2) parties et suite aux échanges sur le seul motif de non-conformité de l'offre du requérant, le Comité de Règlement des Différends a constaté tout au long du débat que, d'une part, le Projet Niger-LIRE maintient le motif du rejet de l'offre du requérant fondé sur les dispositions de l'**article 78** du code des marchés publics selon lesquelles : « **La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt. Les candidats sont sélectionnés par la personne responsable déléguée du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt...** ».

D'autre part, le requérant reconnaît n'avoir pas fourni l'attestation d'inscription à l'ordre tout en précisant que la preuve de celle-ci se retrouve sur l'agrément qui ne peut être délivrée par l'autorité compétente sans l'inscription à l'ordre et en relevant que l'AMI n'a nulle part prévu que le défaut de fournir cette attestation dans une offre, est éliminatoire.

Cependant, certes comme l'a affirmé le Projet Niger-LIRE, les dispositions de l'**article 78** du Code des marchés publics et des délégations de service publics, ont prévu que les candidats sont sélectionnés par la personne responsable déléguée du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt, les dispositions dudit code sont complétées ou précisées par les arrêtés d'application.

En effet, en l'espèce, le rejet de l'offre du CAUBA viole l'**article 5 de l'arrêté 0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023**, portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégations de service public dispose : « **Pour les appels d'offres précédés de qualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiés ou présélectionnés.** »

En conséquence, c'est à tort que le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education) a rejeté les offres du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé (CAUBA) relatives aux trois (3) AMI sus indiqués. Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire et déclarer **fondé**, le recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé contre le Projet Niger-LIRE.

### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, **fondé**, le recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso ;

- ✓ dit, qu'une offre ne peut pas être rejetée à l'étape de présélection pour absence d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou à des Architectes du Niger, dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles ;
- ✓ annule, les résultats issus des travaux des Commissions des Avis à Manifestation d'Intérêt ;
- ✓ ordonne, la reprise des évaluations des offres afin d'intégrer le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé dans le processus des Avis à Manifestation d'Intérêt ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément à la aux dispositions de **l'article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**Le Président du Comité de Règlement des Différends par intérim**

**Habou Abdoulaye**

**Le Secrétaire de séance**

**Elhadji Magagi Ibrahim**